Présidente de la Métropole

Arrêté n° 22/277/CM

Délégation de fonction de Monsieur David Ytier, XVIIIème vice-président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en matière de droit des sols au sein du périmètre de la Grande Opération d'Urbanisme (GOU)

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122- 18, L. 5211- 2, L. 5211-9, L. 5211-10 et suivants ;
- Le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 312-5, R. 423-14 et R. 423- 15 ;
- Le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille- Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2022 relative à la délégation du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° DEVT 001-7952/19/CM du Conseil de la Métropole du 19 décembre 2019 approuvant le périmètre géographique de la GOU ;
- La délibération n° FBPA 156-9258/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 relative à l'élection de Monsieur David Ytier en qualité de XVIII^{ème} vice-président ;
- L'arrêté n° 22/207/CM du 20 juillet 2022 relatif à la délégation de fonction de Monsieur David Ytier, XVIIIème vice-président du Conseil de la Métropole Aix- Marseille-Provence en matière de droit des sols au sein du périmètre de la Grande Opération d'Urbanisme (GOU).

CONSIDÉRANT

Reçu au Contrôle de légalité le 9 septembre 2022

- Que la loi prévoit que l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable à l'intérieur d'une GOU est le Président de l'intercommunalité à l'initiative de la GOU, soit dans le cas présent, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille- Provence ;
- Qu'en application de l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs vice-présidents ;
- Qu'il y a lieu, dans l'intérêt du bon fonctionnement de la Métropole Aix-Marseille-Provence, que la Présidente délègue une partie de ses fonctions aux vice-présidents ;
- Qu'une telle délégation s'inscrit pleinement dans les domaines de l'habitat, du logement et de la lutte contre l'habitat indigne.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 22/207/CM du 20 juillet 2022 est abrogé.

Article 2 :

Délégation de fonction est donnée, sous la surveillance et la responsabilité de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence à Monsieur David Ytier, XVIII^{ème} vice-président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en qui concerne :

- Les décisions relatives au droit des sols déposées dans le périmètre géographique de la GOU y compris les décisions assorties d'une demande d'autorisation ERP fondée sur les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 3 :

Pour l'exercice de cette délégation de fonction et dans le champ défini à l'article 2, Monsieur David Ytier reçoit délégation de signature pour les actes énumérés ci-après :

- Les arrêtés de permis de construire, d'aménager ou de démolir ;
- Les décisions assorties d'une demande d'autorisation ERP fondée sur les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Les décisions sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable ;
- Les décisions de retrait faisant suite à la demande du bénéficiaire de la décision ;
- Les décisions relatives à des demandes de transfert ou de permis modificatif ;
- Les certificats et attestations diverses prévues par le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Les arrêtés ou décisions tacites.

Article 4 :

Sont exclus du champ de la présente délégation :

Tous les actes relatifs au droit des sols relevant du périmètre de l'Opération d'Intérêt Général (OIN) d'Euromed, situé dans la GOU, lesquels relèvent de la compétence de l'Etat.

Article 5 :

Sont également exclues du champ de la présente délégation :

En raison de sa qualité d'Adjoint au Maire de Salon-de-Provence, les interventions et décisions portant sur des actions initiées par cette commune.

Par ailleurs, en application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique si Monsieur David Ytier, titulaire de la présente délégation, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer leurs compétences.

Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 6 :

Cette délégation de signature vaut également pour la signature électronique des actes dématérialisés.

Article 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David Ytier, la délégation de signature définie aux articles 2 et 3 est donnée à :

- Monsieur Eric Taverni, Directeur Général Adjoint, Développement Urbain et Stratégie Territoriale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David Ytier et de Monsieur Eric Taverni, la délégation de signature définie aux articles 2 et 3 est donnée à :

- Madame Alexandra Serra, Directrice des ressources et de la coordination au sein de la Direction Générale Adjointe Développement Urbain et Stratégie Territoriale.

Article 8 :

Le présent arrêté prend effet à la date de publication.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Département des Bouches- du-Rhône et au Comptable Public de Marseille.

Article 10 :

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

<u>Article 11</u> :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 septembre 2022

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 9 septembre 2022